

Prospectus

Moneta Micro Entreprises

Le prospectus ainsi que le DICI du FCP Moneta Micro Entreprises sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion Moneta Asset Management – 36 rue Marbeuf 75008 Paris ou directement sur le site internet www.moneta.fr

*OPCVM relevant de la
Directive 2014/91/UE modifiant
la Directive 2009/65/CE*

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES :

1/ Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination :** MONETA MICRO ENTREPRISES
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :**
Le fonds a été créé le 18 juin 2003 pour une durée de 99 ans.
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
C	FR0000994980	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	1 part
D	FR0000994998	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	1 part
S	FR0010590752	Capitalisation	EUR	Personnel de la société de gestion (salariés actifs permanents, 3 mois d'ancienneté, ainsi que les dirigeants) et aux sociétés qu'ils contrôlent (contrôle tel que défini dans une relation entre une personne physique et morale similaire à l'article L 233-3 du Code de commerce) , à leur famille jusqu'au quatrième degré de parenté, aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion et aux fondations et associations reconnues d'utilité publique ayant un but d'intérêt général en adéquation avec ceux que la société de gestion soutient suite à une décision du comité de direction	1 000 euros	1 part

- ▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MONETA Asset Management
36 rue Marbeuf 75008 Paris / e-mail : contact@moneta.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Moneta Asset Management au 01 58 62 53 30

2/ Acteurs

► Société de gestion :

La société de gestion a été agréée le 11 avril 2003 par la Commission des Opérations de Bourse (devenue Autorité des marchés financiers) sous le numéro GP03010.

MONETA ASSET MANAGEMENT
Société par Actions Simplifiée
36 rue Marbeuf 75008 PARIS

► Dépositaire et conservateur par délégation de la société de gestion:

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank
Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3, place Valhubert 75013 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme. Des informations actualisées concernant le dépositaire et conservateur par délégation sont mises à disposition des investisseurs sur simple demande auprès de Moneta Asset Management.

► Commissaire aux comptes

DELOITTE & Associés
185, avenue Charles de Gaulle 92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
Signataire : Jean Pierre Vercamer

► Commercialisateur

MONETA ASSET MANAGEMENT
Société par Actions Simplifiée
36 rue Marbeuf 75008 PARIS

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

► Délégués

La gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion administrative et comptable du fonds et le calcul des valeurs liquidatives.

CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3, place Valhubert 75013 Paris

► Centralisateur par délégation de la société de gestion

CACEIS Bank
Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3, place Valhubert 75013 Paris

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

1/ Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts ou actions :

Code ISIN :

Part C : FR0000994980

Part D : FR0000994998

Part S : FR0010590752

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : parts au porteur ou au nominatif.

Décimalisation : chaque part peut être fractionnée en dix-millièmes. Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de septembre de chaque année. Première clôture le 30 septembre 2004.

► Indications sur le régime fiscal :

Dominante fiscale : FCP éligible au PEA et aux contrats d'assurance-vie en unités de compte dont les contrats d'assurance-vie dits « DSK ».

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseil.

Le régime fiscal des porteurs français assimile le passage d'une catégorie de parts à l'autre à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

2/ Dispositions particulières

► Codes ISIN :

Part C: FR0000994980

Part D: FR0000994998

Part S: FR0010590752

► Classification :

Actions de pays de la Zone euro

► Objectif de gestion :

L'objectif du fonds consiste à battre le marché des actions sur le long terme (durée de placement recommandée : 5 ans) et donc à rechercher une valorisation du fonds supérieure à 7 % en rythme annuel moyen sur longue période, au travers d'une sélection de titres (« stock picking »).

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 7 % annuel, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement.

Les moyennes et petites, voire très petites, valeurs françaises constituent l'univers de prédilection du fonds.

► Indicateur de référence :

Aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du fonds. La stratégie est basée sur le choix des valeurs selon leurs mérites propres, sans contrainte de secteur d'activité ni d'appartenance à un indice. Cela rend difficile la comparaison à un éventuel indicateur de référence d'autant plus que les plus petites valeurs du portefeuille n'appartiennent à aucun indice spécifique.

Toutefois, à titre d'information, la performance du fonds pourra être comparée, a posteriori, à celle des indices CAC Mid 60 NR et CAC Small NR, dividendes réinvestis.

► Stratégie d'investissement :

Le **travail de recherche** et la stricte **discipline de gestion** constituent les deux éléments clés du processus d'investissement de Moneta Micro Entreprises.

Appliquée à un univers de valeurs très étoffé, (environ 300 à 400 sociétés) cette approche permet à l'équipe de gestion d'affirmer ses propres convictions dans le choix des valeurs. Par son propre travail de recherche, l'équipe de gestion dispose ainsi les moyens de s'affranchir des modes, voire de suivre une politique d'investissement à contre courant du sentiment du marché du moment. Elle bénéficie de plus de l'avantage de pouvoir choisir à partir d'un univers de valeurs très large.

Un univers de valeurs très étoffé

L'univers d'investissement du fonds est très étoffé car les petites capitalisations boursières sont beaucoup plus nombreuses que les grandes capitalisations. Rien qu'en France, notre univers de valeurs représente de 300 à 400 sociétés. L'inconvénient des plus petites valeurs est souvent leur manque de liquidité. La contrepartie est cependant de pouvoir se positionner très tôt sur des entreprises éventuellement promises à un fort développement, ou sur de nouveaux secteurs d'activités pas encore représentés dans l'univers des grandes valeurs. Le choix de l'équipe de gestion est ainsi très large et permet d'envisager une performance partiellement décorrélée des grands indices boursiers.

Un travail de recherche menée par l'équipe de gestion du fonds

L'équipe de gestion est attentive aux recherches financières publiées par les intermédiaires financiers. Néanmoins, les principales décisions d'investissements sont prises sur la base du travail de recherche directement mené par l'équipe de gestion d'autant plus que les plus petites entreprises de l'univers de valeurs du fonds ne font le plus souvent pas l'objet d'études approfondies de la part des intermédiaires financiers. L'objectif de la recherche de l'équipe de gestion est de déceler les anomalies de valorisation sur un univers de valeurs très large qui recèle des sociétés de qualité.

Notre processus de recherche peut se résumer en trois éléments :

- 1) La modélisation des comptes. Ce travail est contraignant mais permet d'effectuer des prévisions de résultats argumentées ainsi que d'identifier, et éventuellement quantifier, les risques sur ces résultats, et par là sur la valorisation de la société. La valeur ajoutée de ce travail est particulièrement importante sur les petites capitalisations boursières, moins suivies par les bureaux d'analyses externes que les plus grandes valeurs.
- 2) Les contacts fréquents avec le management. Les occasions de contacts de l'équipe de gestion avec le management des sociétés étudiées sont nombreuses : rencontres en tête à tête, dans nos bureaux ou lors de visites à la société, ou réunions publiques lors de la présentation de résultats ou organisées par des intermédiaires financiers. Les contacts avec le management permettent de mieux comprendre la société et ses priorités ainsi que de se forger une opinion sur les qualités des dirigeants, élément inquantifiable mais déterminant dans le cadre d'une décision d'investissement.
- 3) La recherche permanente d'informations ayant un impact sur le résultat prévisionnel. Les facteurs pouvant influencer les résultats des sociétés sont très nombreux et c'est la modélisation de leur compte de résultats qui aura permis d'en identifier les principaux (évolution du prix de matières premières clés, de parités monétaires, des taux d'intérêts, succès de nouveaux produits, apparition de nouveaux concurrents...).

Une discipline de gestion, avec pour caractéristiques :

- 1) L'analyse des écarts entre les résultats publiés et nos prévisions. L'analyse des écarts entre les résultats publiés et nos prévisions permet de mieux comprendre la formation des résultats : le modèle construit à partir d'idées est testé au fil du temps à la réalité des chiffres publiés. Elle constitue par ailleurs une base utile à la discussion avec les dirigeants et un « sérum de vérité » pour des idées bien présentées et formulées d'autant plus volontiers si elles sont réputées « plaire au marché ».
- 2) La documentation du travail de recherche. Bien que notre recherche soit à usage interne, sa documentation permet un suivi des décisions prises et de leur contexte. Elle rend possible l'analyse rétrospective de la qualité des décisions de manière à améliorer le processus d'investissement.
- 3) Le suivi de l'écart entre le cours de bourse et notre valorisation de la société. Cet écart mesure le potentiel de hausse (ou de baisse) qui, conjugué avec notre opinion sur le risque du titre, est à l'origine de nos décisions d'investissement ou de désinvestissement.

► Les instruments utilisés :

1. Les actions (hors dérivés)

MONETA MICRO ENTREPRISES est exposé à hauteur de 60% minimum et jusqu'à 150% en actions de pays de la Zone euro. L'exposition en actions de pays de la Zone euro hors France sera limitée à 30 %. Par ailleurs, il est investi à hauteur de 75% minimum en actions françaises ou de l'Union européenne. Le fonds ne s'interdit cependant pas de saisir des opportunités en dehors de la zone euro. Cependant, l'exposition à des valeurs non libellées en euros est limitée à 10% de l'actif net du fonds.

Le fonds est éligible aux « contrats DSK ». A ce titre, MONETA MICRO ENTREPRISES détient en permanence un minimum de 5% en actions non cotées sur un marché réglementé, ou émises par des sociétés qui exercent une activité autre que bancaire, financière, d'assurance ou location d'immeubles dont la capitalisation boursière lors de l'achat était inférieure à 150 millions d'euros.

Le fonds a une prédilection pour les petites et mêmes les très petites capitalisations boursières de tout secteur. La composition du portefeuille en termes de capitalisations boursières évoluera en fonction des opportunités d'investissement et des contraintes de liquidité qu'une gestion actif-passif adaptée impose à un OPCVM ouvert. A titre indicatif, nous pensons que l'actif du fonds devrait être composé de manière habituelle, d'au moins 40% en titres de sociétés françaises dont la capitalisation boursière du flottant est trop petite pour appartenir au SBF120 ou de sociétés étrangères dont la capitalisation boursière du flottant est de taille comparable. A titre accessoire, le fonds pourra investir dans des sociétés non cotées.

2. Les titres de créances négociables et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds, des titres obligataires et des titres de créances négociables peuvent figurer à l'actif du portefeuille, de nature privées ou publiques, et sans contrainte de notation. Le recours à l'ensemble des investissements relatifs à cette catégorie d'actifs servira en outre à gérer la trésorerie mais aussi à diminuer l'exposition au marché actions et ceci dans la limite de 25% de l'actif net du fonds.

3. Les parts ou actions d'OPCVM

Le fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens. Il s'agira essentiellement d'OPCVM monétaires et monétaires court terme (classification AMF), pour gérer la trésorerie, gérés par des entités externes.

4. Les instruments dérivés et titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou de pays de la Zone euro afin de permettre une surexposition du fonds au risque actions pouvant atteindre +150% lorsque le gérant aura des anticipations favorables sur ce marché.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et de l'exposer, pour dynamiser sa performance, à des secteurs d'activité, à des actions ainsi qu'à des titres ou valeurs assimilées, à des indices afin de réaliser l'objectif de gestion. Les opérations sur les marchés à terme fermes et conditionnels autorisées seront les suivantes :

- achat et vente de contrats à terme sur indices de la Zone euro
- achat et vente d'options sur indices et titres de la Zone euro.

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 50 % maximum de l'actif net du fonds.

Le fonds intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action. Les instruments utilisés sont des warrants, des bons de souscription ainsi que tous les supports de nature obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

5. Dépôts

Le Fonds peut effectuer des dépôts jusqu'à 100 % de son actif auprès d'établissements de crédit dans les conditions prévues à l'article R. 214-14 du Code monétaire et financier, afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie

6. Emprunts d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net du fonds.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le fonds n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de part du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui compose le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale...).

Les risques inhérents au fonds MONETA MICRO ENTREPRISES sont :

Risques principaux :

Risque actions :

Le fonds est exposé au minimum à 60% en actions, la valeur du fonds peut baisser significativement si les marchés actions baissent. La mauvaise utilisation des dérivés dans le cadre d'une surexposition peut accélérer la baisse de la valeur liquidative du fonds dans le cadre d'une mauvaise anticipation du gérant.

Risque lié aux investissements en actions de petites capitalisations, voire très petites capitalisations :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation, voire très petite capitalisation, ont un volume de titres cotés en bourse réduit, les mouvements des marchés sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de perte en capital :

Le fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque de liquidité :

Ce risque est lié à la faible capitalisation de certaines entreprises dans lesquelles le FCP est susceptible d'investir et dont le volume des titres cotés en Bourse est réduit. L'investissement dans ces valeurs peut impacter la valorisation du fonds et les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider des positions, notamment en cas de rachats importants.

Risques complémentaires :**Risque lié à la surexposition du fonds :**

Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, la surexposition du fonds pourra être de 50% maximum de son actif, pouvant ainsi porter à 150% l'exposition globale du fonds. Le fonds pourra ainsi amplifier les mouvements de marché et par conséquent, sa valeur liquidative est susceptible de baisser de manière plus importante que le marché. Cette surexposition ne sera toutefois pas utilisée de manière courante. Cette utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant.

Risque de taux :

Le fonds peut investir en obligations. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur des obligations, et donc la baisse de la valeur du fonds.

Risque de crédit :

Le risque de défaillance correspond au risque de l'émetteur privé, conduisant celui-ci à un défaut de paiement, du fait de la mauvaise situation financière dans laquelle il se trouve, ce qui peut entraîner une perte de la valeur liquidative.

Risque accessoire :**Risque de change :**

Le fonds peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors Zone euro. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le risque de change est limité à 10% maximum de l'actif net du fonds.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**Souscripteurs concernés :**

- Part C et D : tous souscripteurs
- Part S : Personnel de la société de gestion (salariés actifs permanents, 3 mois d'ancienneté, ainsi que les dirigeants) et aux sociétés qu'ils contrôlent (contrôle tel que défini dans une relation entre une personne physique et morale similaire à l'article L 233-3 du Code de commerce) , à leur famille jusqu'au quatrième degré de parenté, aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion et aux fondations et associations reconnues d'utilité publique ayant un but d'intérêt général en adéquation avec ceux que la société de gestion soutient suite à une décision du comité de direction.

Le fonds peut servir de support à des contacts d'assurance-vie en unités de compte auprès de compagnie d'assurance et notamment les contrats d'assurance-vie dits « DSK » et est éligible au plan d'épargne en actions..

Profil type de l'investisseur :

Les parts C et D du fonds s'adressent à tous les souscripteurs, particuliers ou institutionnels. Cependant, du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce fonds s'adresse avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissements d'au moins 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans MONETA MICRO ENTREPRISES dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à terme, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Sommes distribuables	Parts C et S	Parts D
Affectation du résultat	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report sur décision de la société de gestion
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report sur décision de la société de gestion

► Modalités de souscription et de rachat :

Caractéristiques	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures
Parts		
C : FR0000994980	100 euros	1 part
D : FR0000994998	100 euros	1 part
S : FR0010590752	1 000 euros	1 part

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque vendredi de bourse ouvré à Paris avant 10 heures auprès du dépositaire :

CACEIS Bank
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3, place Valhubert 75013 Paris

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Le règlement est effectué à J + 1.

La valeur liquidative est calculée hebdomadairement, chaque vendredi de bourse ouvré à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (calendrier officiel : EURONEXT). Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent. Une valeur estimative est calculée le dernier jour ouvré

du mois si ce jour ne correspond pas à un vendredi. Elle ne donnera pas lieu à souscription rachat ce jour-là.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Conditions d'échange des parts C et D

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de valorisation et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts de capitalisation et de distribution. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés par la souscription d'une part supplémentaire en exemption de toute commission de souscription.

Toute opération d'échange des parts C et D étant considérée fiscalement comme une cession à titre onéreux, elle est donc soumise au régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières.

Possibilité de suppression du rachat et d'émission de parts

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

MONETA MICRO ENTREPRISES cessera temporairement d'émettre de nouvelles parts le lendemain du jour où son encours dépassera 250 millions d'euros. Il sera alors fermé à toute souscription sauf en cas de rachat suivi d'une souscription (i) le même jour, (ii) pour un même montant et (iii) sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuant sans commission - la société de gestion devra recevoir une copie de l'ordre de rachat/souscription au préalable précisant le nombre de parts ou le montant concerné par la transaction. Le fonds devra recommencer à émettre de nouvelles parts si son encours est repassé en dessous de 200 millions d'euros. Une période minimale de 15 jours ouvrés précèdera cette ouverture.

Les porteurs de parts seront informés de toutes les fermetures et réouvertures éventuelles des souscriptions par un communiqué de presse que la société fera paraître dans un quotidien économique de diffusion nationale.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le fonds auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion www.moneta.fr.

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Moneta Asset Management.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------------

Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts C et D : 4% max. 0% si réinvestissement du dividende en parts C et D Part S : 10% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts C, D et S : 0,5% ⁽¹⁾

(1) : La commission de rachat, entièrement acquise au fonds sera portée à **2% en cas de demande individuelle de rachat massif de la part d'un porteur** (défini ici comme égal ou supérieur à 5% de l'actif du fonds) si un préavis de 5 jours de bourse n'a pas été respecté.

Cas d'exonération en cas d'échange de parts C et D

Les échanges d'une catégorie de part à l'autre seront exonérés de commission de souscription.

Cas de rachat/souscription

Les opérations de rachat/souscription, passées le même jour, sont effectuées en franchise de droit d'entrée et de commission de rachat (dans la limite d'un volume de transactions de solde nul) et sur la base de la valeur liquidative précédente.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de	Actif net	Parts C et D : 1,8 % H.T. soit 1.8 % TTC maximum ²

transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)		Part S : 0,2 % HT soit 0,2 % TTC maximum ²
Commission de sur performance	Actif net	Pour les parts C et D uniquement : 10% T.T.C. de la performance du FCP au-delà d'une valorisation minimale du FCP de 7% sur un an et dans le respect du principe de « high water mark » exposé plus bas
Commissions de mouvement perçues par la société de Gestion	Néant	Néant
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Néant	Néant

(2) Le montant hors taxes et toutes taxes comprises des frais de gestion et de sur performance sont égaux car la société de gestion MONETA ASSET MANAGEMENT n'est pas assujettie à la TVA. Si cette situation fiscale venait à changer, MONETA ASSET MANAGEMENT avertirait les porteurs du fonds de l'impact sur ces commissions.

Commission de surperformance :

Les commissions de performance sont calculées à chaque date de calcul de valeur liquidative et provisionnées afin de venir en déduction du calcul pour obtenir la valeur liquidative nette du fonds et des parts.

- La période de référence de cette sur performance est l'exercice comptable.
- Elle n'est due que si la progression de la VL de la part (avant frais de gestion variables mais après frais de gestion fixes) est comparée à une hausse annuelle de 7% en linéaire, prorata temporis.
- Cette commission de performance est provisionnée à chaque calcul de valeur liquidative, et prélevée en fin d'exercice et sera directement imputée au compte de résultat du fonds.
- En cas de rachat de parts en cours de période de performance, les commissions dues à la société de gestion sont prélevées au moment du rachat.

Principe du « High water mark »

- Les dotations sont incrémentées seulement si la performance a dépassé le seuil (7%) annualisé depuis la dernière clôture de l'exercice où une commission de sur performance a été versée.
- De la sorte les commissions de sur performance suivent le principe du « High Water Mark » : aucune commission de sur performance n'est versée en fin d'exercice tant que la performance n'a pas dépassé 7% par an depuis le lancement du fonds et depuis la dernière fois qu'une commission variable a été versée.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est le suivant :

- Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le fonds. Cette méthode revient à comparer l'actif brut (hors commission de surperformance) du fonds Moneta Micro Entreprises à l'actif brut théorique d'un fonds suivant une hausse annuelle de 7% en linéaire en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats.
- Au cas où depuis le début de l'exercice comptable du fonds, la progression de la VL avant frais de gestion variables (mais après frais de gestion fixe) serait inférieure à une hausse annuelle de 7% en linéaire, prorata temporis, il n'est pas constituée de provision pour frais de gestion variables ;

- Au cas où depuis le début de l'exercice comptable du fonds, la progression de la VL avant frais de gestion variables (mais après frais de gestion fixe) serait supérieure à une hausse annuelle de 7% en linéaire, prorata temporis, une provision pour frais de gestion variables est constituée sous réserve des conditions exposées plus bas (Principe du « high water mark»). Celle-ci est calculée comme égale à 10% de la sur performance par rapport à la progression de 7% annuelle sur la base de la moyenne de l'actif net du fonds avant frais de gestion variables (mais après frais de gestion fixes). En cas de sous performance par rapport à la performance préétablie en cours d'exercice, il sera procédé à une reprise de provisions. Ces reprises sont plafonnées à hauteur des dotations.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les courtiers font l'objet d'une notation interne annuelle qui décide de l'allocation des passations d'ordre qui leur est allouée selon des critères prédéfinis.

Les critères de sélection et de notation sont :

- utilité et qualité de la recherche.
- qualité de la relation (service, compréhension des besoins et suivi de la relation).
- recherche de blocs et exécution (aptitude à amener des blocs, à les trouver ou à exécuter des ordres de bourse de manière soignante et adaptée au carnet d'ordre).
- richesse des idées et des contacts sociétés fournis par le courtier.

A chaque fois qu'intervient un changement significatif ayant une incidence sur la capacité du prestataire à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour le fonds, un examen est réalisé, en plus de l'examen annuel

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

Les documents relatifs au fonds peuvent être consultés et téléchargés à partir du site www.moneta.fr. Ils peuvent aussi être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion qui pourra aussi répondre à toute demande d'information :

Moneta Asset Management | 36 rue Marbeuf 75008 PARIS | Tél. : 01 58 62 53 30 | contact@moneta.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3, place Valhubert 75013 Paris

Les informations relatives aux critères ESG pris en compte pour la gestion du fonds par la société de gestion sont disponibles sur le site internet : www.moneta.fr

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT :

Le fonds est soumis aux règles d'investissement et aux ratios législatifs et réglementaires applicables aux OPCVM investissant jusqu'à 10 % de leur actifs en parts ou actions d'OPCVM.

Conformément aux dispositions de l'article R 214-27 du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables au fonds doivent être respectées à tout moment.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de gestion, cette dernière a, pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs du fonds.

V. RISQUE GLOBAL :

Afin de mesurer le risque global du Fonds, la société de gestion utilise la méthode du calcul de l'engagement selon les modalités définies aux articles 411-74 et suivants du règlement général de l'AMF et par l'instruction AMF n° 2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM.

VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le calcul de la valeur liquidative du fonds Moneta Micro Entreprises est délégué à CACEIS Fund Administration. La valeur liquidative sera calculée par CACEIS Fund Administration sur les cours de clôture du jour, sauf en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France. Moneta Asset Management conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative. Cette dernière sera disponible sur le site internet de la société de gestion.

La valeur liquidative de la part est calculée en divisant la valeur liquidative du fonds par le nombre de part du FCP. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif du fonds.

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées sur la base du cours de clôture, converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation le cas échéant.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les marchés réglementés français et européens sont valorisés au cours de clôture, converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation le cas échéant
- Les CFD sont valorisés au cours de clôture des sous jacents converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation.

VII. POLITIQUE DE REMUNERATION

Moneta Asset Management a mis en place une politique et des pratiques de rémunération (la **Politique de rémunération**) en vue d'assurer une gestion saine et efficace des risques qu'elle a décidé de rendre applicable à l'ensemble de ses collaborateurs permanents afin de prévenir, gérer et éviter les situations de conflits d'intérêts et les risques incomptables ou inconsidérés au regard de l'intérêt des investisseurs des OPCVM sous gestion.

L'ensemble des principes directeurs de la Politique de rémunérations ainsi que leurs mises en œuvre sont détaillés et mis à jour sur le site internet de la société de gestion dans la rubrique « Informations réglementaires » : www.moneta.fr

Une version papier de la Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande auprès de Moneta Asset Management | 36 rue Marbeuf 75008 Paris | Tél : 01 58 62 53 30.

REGLEMENT DU FCP MONETA MICRO ENTREPRISES

I. ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories des parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- Etre libellées en devises différentes,
- Supporter des frais de gestion différents,
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes,

Avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des dirigeants de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les parts peuvent être des parts de distribution « D » ou de capitalisation « C ». Les parts « D » donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution.

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre ses parts « C » et ses parts « D » et vice-versa selon la parité P. Les porteurs qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire. Lors de ces opérations, le FCP renonce à prélever les commissions de souscription et de rachat qui lui reviennent.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le DICI et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

- Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 second alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 – La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion.

III. MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES REVENUS

Article 9 – Modalités d’affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l’exercice clos;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l’une de l’autre.

Sommes distribuables	Parts C et S	Parts D
Affectation du résultat	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report sur décision de la société de gestion
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report sur décision de la société de gestion

La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l’exercice.

IV. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

Article 13 - Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.